

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 512 vom 3. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___512

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 512 du 3 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 512 del 3 dicembre 2012

Regeste

RELIEF, DROIT TRANSITOIRE, LEX MITIOR, FORCE MAJEURE, JUGEMENT PAR DÉFAUT | 407 al. 1 CPP, 407 CPP, 408 CPP, 368 al. 3 CPP (CH), 452 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel formé par M. _____ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.2

Au surplus, dans la mesure où seules des questions de droit doivent être tranchées (cf. infra), l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al.

E. 3

L'appelant fait grief aux premiers juges de s'être fondés sur le nouveau droit de procédure pour examiner sa deuxième demande de nouveau jugement.

E. 3.1

En matière de droit transitoire, conformément à l'art. 452 al. 2 CPP, les demandes de nouveau jugement présentées après l'entrée en vigueur de ce code par des personnes qui ont été jugées dans le cadre d'une procédure par défaut selon l'ancien droit sont appréciées à la lumière du droit qui leur est le plus favorable. Il convient dès lors de comparer concrètement les conditions prévues par les art. 403 ss CPP-VD par rapport à celles fixées dans le nouveau droit de procédure aux art. 368 ss CPP (cf. TF 6B_48/2012 du 19 mars 2012 et les références citées).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, il est question non pas d'une première demande de nouveau jugement faisant suite à un jugement par défaut, mais bien d'une seconde demande, l'appelant ayant déjà formé une requête de relief ensuite du jugement par défaut rendu le 11 octobre 2010; ce dernier n'ayant pas comparu aux nouveaux débats, un nouveau jugement confirmant le premier a été rendu le 6 février 2012. Dans une telle hypothèse, le nouveau droit n'est d'aucun secours à l'appelant. En effet, d'une part, celui-ci n'avait aucune excuse valable au sens de l'art. 368 al. 3 CPP pour présenter sa requête de relief du 11 octobre 2010 (cf. la teneur de la pièce n° 113) et, d'autre part, le nouveau droit n'accorde pas la possibilité d'une seconde demande de nouveau jugement, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'art. 369 al. 4 CPP, à sa voir que le prévenu aurait été à deux reprises empêché de comparaître, d'abord selon l'art. 368 al. 3 CPP, puis selon l'art. 369 al. 4 CPP. Cette hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce. Par contre, l'ancien droit de procédure vaudois lui est plus favorable. En effet, selon l'art. 407 al. 1 CPP-VD, un second relief peut être accordé lorsque le défaillant établit avoir été empêché par force majeure de se présenter à l'audience de reprise de cause. Ce dernier doit toutefois alléguer et prouver son empêchement au plus tard lors du dépôt de la seconde requête de relief (JT 1999 III 77). Cette exigence de motivation ne relève pas d'un formalisme excessif (ATF 113 la 225). Il résulte de ce qui précède que c'est bien l'ancien droit procédural (art. 407 al. 1 CPP-VD) qui doit être appliqué au cas d'espèce. L'empêchement dont se prévaut l'appelant devra toutefois être examiné exclusivement à la lumière du certificat de passage établi le 6 février 2012 par le Service d'accueil des urgences du Centre hospitalier [...] et produit le 21 février 2012 (P. 152/1). En effet, seul ce document a été produit dans le délai imparti. Les pièces produites par l'appelant et les mesures d'instruction requises par ce dernier à l'appui de son appel sont par conséquent irrecevables et doivent être écartées.

E. 4

M. _____ soutient que le certificat de passage produit atteste d'un empêchement à l'audience du 6 février 2012 pour cause de force majeure. Il se réfère au surplus à l'email que sa mère a adressé à son avocat à cette même date (P. 152/4).

E. 4.1

La force majeure est un empêchement absolu, imprévisible et irrésistible dans ses effets. Elle se définit comme un évènement extérieur imprévisible et inévitable contre lequel on ne peut rien. Il en va notamment ainsi d'une maladie grave, d'une détention, d'une absence à l'étranger imprévue, d'une assignation tardive ou d'un service militaire sans possibilité de congé. Même si la notion de force majeure doit être interprétée largement en procédure pénale, elle ne vise que des situations exceptionnelles; ainsi il ne saurait être question de force majeure lorsque la personne qui l'invoque aurait pu éviter l'évènement extraordinaire

ou ses conséquences par des mesures auxquelles on devait s'attendre de sa part (CCASS, 13 juillet 1998, n°168; CCASS, 22 novembre 2002, n°450).

E. 4.2

En l'espèce, il résulte du certificat médical que M. _____ s'est présenté au service d'accueil des urgences le 6 février 2012 à 4h18, et qu'il en est ressorti le même jour à 11h12, raison pour laquelle ce document est intitulé « certificat de passage ». L'appelant n'a dès lors pas été hospitalisé, contrairement à ce qu'affirme sa mère dans le courriel adressé à son avocat (P. 152/4). Le motif de cette consultation est un « reflux gastro œsophagien », ce qui en soi ne constitue pas une pathologie, mais désigne uniquement le passage dans l'œsophage d'une partie du contenu gastrique acide, phénomène se produisant notamment après les repas (cf. Garnier/Delamare, Dictionnaire des termes de médecine, Paris 2002, p. 712). Parfois, un reflux excessivement fréquent et/ou prolongé peut provoquer des symptômes gênants, tels que des brûlures d'estomac. Par ailleurs, il résulte de la pièce annexée à ce certificat qu'un médicament, Omeprazole, a été prescrit à l'appelant, afin de réduire la sécrétion acide de son estomac (P. 152/2). Enfin, ce dernier a pu quitter le service d'accueil de l'hôpital le matin même. Dans ces conditions, force est de constater que les reflux gastriques dont souffrait M. _____ ne l'empêchaient nullement de se déplacer et de se présenter à l'audience du 6 février 2012, au besoin en obtenant au préalable en pharmacie de garde un médicament pour calmer ses brûlures d'estomac. A cet égard, il est rappelé que nombre de justiciables comparaissent avec les inconvénients liés au stress découlant d'une procédure. Toutefois, de simples maux d'estomac ne sauraient être suffisants pour admettre un cas de force majeure. A teneur du certificat de passage, rien ne justifiait objectivement que l'appelant se présente à l'accueil d'urgence d'un hôpital. Au contraire, il faut retenir que c'est probablement pour éviter sa comparution qu'il a agi de la sorte, dès lors que la veille de l'audience, il ne présentait aucune douleur et qu'il est ressorti du service hospitalier quelques heures après y être entré. Les constatations qui précèdent démontrent ainsi que M. _____ n'a pas été empêché, pour cause de force majeure, de se présenter à l'audience du 6 février 2012. Celui-ci s'est ainsi placé fautivement dans l'incapacité de comparaître, et son absence aux débats doit être considérée comme injustifiée (ATF 113 la 225, spéc. p. 231). C'est donc à juste titre que les premiers juges ont confirmé le jugement par défaut rendu le 6 février 2012 (cf. art. 408 CPP-VD).

E. 5

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens développés par l'appelant. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010]; RSV 312.03.01), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de M. _____, sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant de l'indemnité réclamée par Me Christophe Tafelmacher, celui-ci a produit une liste d'opérations faisant état d'un total de 19 heures et 50 minutes de temps de travail. Il a notamment indiqué avoir consacré 9 heures et 45 minutes à la rédaction de diverses correspondances, et 9 heures et 5 minutes à la rédaction des actes de procédure. Toutefois, la cour relève que la présente affaire s'inscrit dans une procédure écrite qui ne soulevait qu'un seul problème de droit. Une activité de près de 20 heures paraît dès lors excessive au vu de la nature de la cause et des opérations nécessaires pour la défense des intérêts de l'appelant. Tout bien considéré, c'est un montant de 1'994 fr., correspondant à

10 heures de travail, TVA et 50 fr. de débours compris, qui doit être alloué à titre d'indemnité au défenseur d'office de M. _____ pour la procédure d'appel. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de cette indemnité que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.